



BR/GT II/25 f/72

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

GROUPE DE TRAVAIL II

Bruxelles, du 24 au 28 avril 1972

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

Préambule	
Articles	1
	2
	2 bis
	4
	5

(Textes élaborés par le Groupe de rédaction)

SECRET
CONFIDENTIAL

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

Protocole sur les privilèges et immunités
de l'Organisation européenne des brevets

Les Etats parties à la convention instituant un système européen de délivrance de brevets, signée à le, ci-après dénommée la convention, et au présent protocole,

désirant définir les privilèges et immunités dont l'Organisation européenne des brevets, ses agents et certaines catégories de personnes prenant part à ses travaux, jouiront sur le territoire de ces Etats, conformément à l'article 8 de la convention,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

(1) Les locaux de l'Organisation européenne des brevets -ci-après dénommée Organisation - sont inviolables sans préjudice des dispositions de l'article 20.

(2) Les autorités de l'Etat du siège ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement du Président de l'Office européen des brevets ou de la personne désignée par lui. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

(3) La délivrance dans les locaux de l'Organisation de tous actes de procédure nécessités par une instance en justice ne constitue pas une infraction à l'inviolabilité.

Article 2

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.

Article 2 bis

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux agences de l'Organisation.

Article 4

(1) L'Organisation dans l'exercice de ses activités officielles, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs.

(2) Lorsque des achats importants qui sont faits par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, et dont le prix comprend des droits ou des taxes, des dispositions appropriées sont prises par les Gouvernements des Etats parties, chaque fois qu'il est possible, en vue du remboursement à l'Organisation ou de la remise du montant des droits et taxes de cette nature.

(3) Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 5

Les produits importés ou exportés par l'Organisation pour l'exercice de ses activités officielles sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, autres que les redevances

ou impositions représentatives de services rendus, et exemptés de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

BR/GT II/25 f/72 mg

